# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 Floréal.

(Ere vulgaire)

Dimanche 26 Avril 1795.

Le Bureau des Nouvelles Pontriques, Femille qui parêtt tous les jours, est établi à Paris, rue des Morlins, 2°. 500, au coin de la rue Thansse. Le pris de la Souscription est actuellement de 80 livres an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être charées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen Chas-Fontanille. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 7 janvier.

Extrait du rapport du comité chargé de présenter un plan pour la réduction de la dette publique.

Il résulte des documens qui accompagnent ce rapport, que le simplus des revenus existans après l'acquittement des dépenses qui auront probablement tieu dans l'année 1795 & suivantes, pourra mettre la législature à portée de commencer pendant l'année 1795, & de continuer ensuite le paiement de la portion de la dette publique, que le gouvernement est autorisé par la loi à rembourser. Le comité propose la résolution suivante:

1º. Résolu qu'il sera pris sur l'excédent des revenus de l'année 1795, une somme qui n'excédera pas 600 mille dollars, laquelle sera employée en paicment de deux dollars sur chaque cent dollars de la partic de la dette pulique, qui porte actuellement un intérêt de six pour cent. Ce paiement sera expécuté le jour de parent de la dette publication de la destruction de la destru

Ce paiement sera exécuté le... jour de... prochain.
Le comité déclare qu'il est dans soa opinion, qu'il est convenable d'assigner, jusqu'à l'au 1801, tous les revenus provenans des droits & taxes sur le sucre rafiné & le tabac, sur les permissions de vendre des liqueurs fortes, les ventes i l'encan, les voitures, au paiement de toute la partie de la dette publique que le gouvernement est autorisé à remburser; &, dans ce dessein, de prolonger la durée de ces droits & taxes insqu'à l'an serie.

les droits & taxes jusqu'à l'an 1801. Il propose aussi la résolution suivante:

2°. Résolu que les clauses de limitation des actes pour limposition des droits & taxes sur le sucre & le tabac, es permissions de vendre les liqueurs fortes, les ventes à l'encan, les voitures, soient rapportées; que ces actes cestianent d'être en vigueur jusqu'à l'an 1801, & que les sommes qui en proviendront, soient employées à la décharge de cette portion de la dette publique, remboursable aux termes de la loi; que néanmoins ces droits puissent être remplacés, en tout ou en partie, par droits ou taxes d'une égale valeur.

Les résolutions suivantes étant liées avec ce qui est soumis maintenant à sa délibération, sont encore proposées par le comité.

3º. Résolu que la huitieme section de l'acte de la dersière session, qui impose des droits additionnels sur les poteries & autres marchandises, soit rapportée, & que la darée de cet acte soit déterminée conformément à l'acte 10 mposition des droits pareils, passé le 10 août 1790, intitule: Acte pour l'assurance utterieure de la deste des Etats-Unis.

4°. Résolu que le surplus des revenus qui pourra rester, après l'acquittement des emplois assignés par la lor, sont assignés, chaque année, à l'extinction de la dotte publique.

L'apparence d'une paix prochaine avec les tributs indiennes, ayant suggéré au comité le projet de tirer parti des terres occidentales, comme d'une ressource auxiliaire pour la décharge de la dette publique, il recommande la résolution suivante:

« Résolu qu'il sera pourvu à la vente des terres publiques du territoire occidental. »

P. S. L'excédent du revenu de l'année 1794, d'après les documens rapportés par le comité, est de 842 mille 125 dellars; celui de l'anaée 1795, est de 710 mille dellars.

#### AUTRICHE.

De Vienne, le 27 mars.

Un courier de Loudres nous a apporté le plan des opérations pour la campagne prochaine.

Deux officiers russes sont arrivés à Lemberg avec les pouvoirs nécessaires pour acheter des grains en Gallicie & pourvoir aux besoins de la Pologne.

Notre armée du Rhin a reçu ordre de passer ce sleuve & d'aller délivrer Luxembeurg.

Cependant l'empereur ne se rendra point à l'armée, comme on l'a cru, mais bien en Hongrie, peur y assister à l'ouverture d'une assemblée des états, de laquelle on

être la pro-

de son terreté l'exige,

nys & punisplation indi-

aple sont un

uerre offenuire à l'in-

e la famille

t laisser un la paix. oient, sont oyés, dans

ens publica crés & in-

lut public, le décret, on du disustice au ue l'assem-Europe le renferme tés comme

té,
, lit unt
, lit unt
rivent-ils,
ation aété
s chouans,
de se souce & indielle. Nous
, qui ont
de applan-

rôse, & a ite de cet écret pré-

l'assemblé

un rappor

t échappés t déjà élé se promet beaucoup pour la continuation vigoureuse de la

L'hospodar de la Valachie fait traduire & imprimer ici, à grands frais, les œuvres de Voltaire en langue grecque.

# ALLEMAGNE.

#### Do Zelle, le 31 mars.

Toutes les troupes venues ici de l'Ost-Frise, & qui, à la solde de l'Angleterre, sont commandées par le comfe de Sombreuil, montent, dit-on, à 8,000 hommes.

La cavalerie est en cantonnement dens les villages voisins, l'infanterie a ses quartiers dans nos fauxbourgs & dans l'intérieur de la ville.

On organise ce militaire en brigades, & l'on assure qu'il va se mettre incessamment en marche, malgré que l'en ne sache encore rien de sa destination.

L'on avoit inspiré à nos habitans de grandes inquiétudes au sujet de ces troupes; mais elles ont mérité des éloges par leur discipline & leur belle conduite.

# De Paris, le 7 floréal.

Le procès de Fouquier-Tainville & de ses co-accusés, se continue avec activité depuis le décret. Le tribunal s'assemble deux fois par jour; la premiere séance commence de très-bonne heure, & la dernière ne se leve qu'à dix heures. Une grande foule de peuple se porte toujours au Palais pour assister aux débats. Fouquier conserve son audace; il paroit braver l'exécration publique, comme il bravoit les remords. On croit que les prévenus seront jugés à la fin de cette décade.

On écrit de Toulon, qu'on travaille avec-la plus grande activité à l'armement du Francklin, vaisseau de 71, nouvellement construit, & on en raboube deux autres de la même force. On répare aussi les trois vaisseaux qui ent été endemmagés dans le dernier combat; de sorte, que bientôt, nous aurons une escadre de 23 vaisseaux qui ne tardera pas à remettre en mer.

Il y a cu ces jours derniers une espece d'émeute populaire à Metz, qui a donné quelque inquiétude. Cette commune manquant absolument de pain il y a quelque tems, la municipalité a fait venir, à grands frais, du bled acheté chez l'étranger. Elle comptoit sur un secours du gouvernement, qu'elle n'a pas obtenu, afin de se mettre en état de remplir les engagemens qu'elle avoit pris pour cet achat, elle a cru devoir mettre le prix du pain à 20 sous la livre : une partie du peuple s'est soulevé contre cette augmentation. Un attroupement considérable s'est porté à la maison commune & chez les boulangers. On maltraitoit également ceux qui achetoient le pain & ceux qui le vendoient au taux de l'augmentation. On est cependant parvenu à appaisser les mécontens, en leur promettant une diminution de prix, & l'on a envoyé sur-lechamp aux comités de gouvernement, pour demander des secours & des instructions.

La pénurie de grains & de farines fatigue de telle sorte la plupart des états de l'Europe, qu'on est occupé presque par-tout à rechercher les causes de cette disette a-peu-pres générale. D'abord les dévastations de la guerre ont détruit ou enlevé aux champs leurs productions ou ent empeché de naître, en leur ravissant des bras a tivateurs. Ensuite tous les canaux du commerce ayant à-peu-près engorgés, la circulation des subsistances à bornée aux armées, grandes consommatrices, & les et ont éprouvé la disette.

A ces causes générales de pénurie, la France en trouvé une particuliere dans la loi du maximum, qui dû faire cacher le plus possible de grains, dont cette arbitraire fixoit le prix, tandis que celui de tant d'ammarchandises s'élevoit si haut que le propriétaire en fermier ne trouvoit pas dans la vente d'un septier de la vingtieme partie du prix de l'objet qu'il étoit dans le sage d'échanger contre ce septier.

Dès le moment de la récolte, les fermiers intellige présumerent que cette loi atrocc, en vertu de laqued on leur enlevoit leur propriété de la maniere la planbitraire, ne seroit pas de longue durée; car en parloit de justice & de liberté, même dans les paroxume les plus violens de la tyrannie; en conséquence, ils de roberent ce qu'ils purent de leurs grains aux Attilarén lutionnaires. Enfin, le maximum fut aboli, alors les propriétaires de grains eurent à réparer les pertes force qu'ils avoient faites, & ils travaillerent à cette répartion avec plus ou moins de succès. Cependant, il résul de ces entraves différentes à la circulation des grains une disette qui dût être plus sensible à Paris qu'aillem & pourquoi, parce que le système forcé de mainte dans cette espece d'armée, le prix du pain à trois se la livre, n'y laissa venir que les grains que des agencia l'abri de tout danger de perte, peuvoient y conduit

La commune, qui avoit immaginé ce système agraire, moyen duquel le propriétaire fondier ou mobilier payor subsistance du pauvre, trouva sans doute un avantage comu à le maintenir; car sans cela elle auroit vu, com on le voit aujourd'hui, qu'il n'y a pas un seul ouvri artisan, femme de journée, qui ne préférat d'obtenn sément une ration de pain beaucoup plas chiere, à la pe de passer einq ou six heures chaque jour a attendre la tribut on insuffisante & de pietre qualité qu'on lui fait à marché.

Une preuve assez forte que les grains de la deme récoité ne sont pas entiérement consommés, c'est la la lité que trouvent tous les citoyens-artisans de subsistant à s'en procurer de gré à gré. Les pains de luxe ne ma quent pas plus que les patés, les brioches, les gâtean mais tous ces alimens, contre la cherté desquels les ses macs murmurent, sont manipulés avec des farines qui viennent, ni du Nord, ni d'Afrique, ni de l'Amérique Septentriouale: c'est le besein qui les appelle à Pan et si la violence s'en mêloit, comme au tems du maximus cette ressource supplémentaire manqueroit tout à-coup-

Répétons qu'ane des plus grandes causes de la distince subsistances, c'est l'extrême modicité du prix auquon a fixé le pain dans les grandes villes. De cette fixation est résulté deux inconvéniens; le prix du pain étoit si les que le cultivateur n'a pas voulu vendre son bled; et facilité qu'avoit le peuple des villes d'acheter du pain vil prix, a occasionné beaucoup de dégâts & de gaspilles dans l'emploi de cet objet de premiere nécessité. On n'are jamais distribute à Paris plus de 1500 sacs pendant l'atomne, & l'hiver dernier la distribution a été souvent 2100 sacs, de sorte que notre superflu pendant les des dernieres saisons nous auroit suffi pour attendre la récelle

qu n'e ma

de

on

fon

cha

ces

tou che réc a i on l'on cier teri con d'in

mên je l fait dus ress Vée J

pier &

qui

pier

nois sa mois car ince de épan

J'

cito
orga
L'in
Pari
orga
L
cette
une

A. B. sarm fend A. B.

pas :

luctions eu l des bras nerce ayant ibsistances & es, & les ci

France en ximum , qui dont cette de tant d'aut priétaire ou septier de bl étoit dans l'

ers intellige tu de laqui aniere la ; car on les paroxis wence, ils x Attila re alors les i pertes force cette répar ant, il résul des grain is qu'ailleun de mainte n à trois s des agence t y condu le agraire, ilier payor it vu , co seul ouvri d'obtenin

tendre la lui fait al la derni c'est la fa subsistano luxe ne ma les gâteau uels les est arines qui l'Amériq elle à Par u maximu out-à-coup. le la disel prix auqu te fixation étoit si ba bled ; c er du pair

le gaspillag

é. On-n'av

endant l'

é souvent

ant les des

ce la récolti

re, à la pe

ecs abus ne vienment que de la cause que nous avons indiquée; cela est si vrai, que toutes les denrées dont le prix n'est point fixé, sont abondantes à Paris, & que le pain manque seul à nos besoins.

# Aux Rédacteurs.

# Refonte du papier.

Qui sait mieux que vous, citoyens, combien le papier devient journellement plus rare & plus cher? Cependant on est redevable à la chymie d'un procédé pour le re-fondre. Une lessive de potasse caustique, ou simplement chaux vive, ramene, par la manipulation la plus simple, tout papier imprimé ou écrit à son état primitif de blancheur : c'est ce papier-là même dont je me sers pour la réclamation que je vous adresse. La convention nationale a fait répandre cette instruction aves profusion; & si on en excepte la manufacture de Didot à Essonne, où l'on refond, dans le moment actuel, les papiers des anciennes administrations, je ne sache aucune autre papeterie qui ait adopté ce moyen de multiplier un objet de consommation dont on va manquer. Je parierois cent contre un que cette resonte est devenue une branche d'industrie en Hollande, en Allemagne & en Angleterre, qui ne manquent cependant pas autant que nous de papiers : car le François a beaucoup d'imitateurs, des choses même qu'il ne sait pas exécuter.

Les moyens d'opérer cette resonte sont forts simples; je les ai proposés au gouvernement; mais le bien ne se fait pas quand il exige le concours de nombre d'individus, quand ce n'est pas un homme qui se trouve inté-resse en son propre & privé nom, en sa propre & pri-

vée gloire à l'opérer. Je proposois de dés

proposois de désigner dans chaque section, dans chaque district, un papelier, pour acheter tout le pa-pier écrit ou imprimé que les particuliers y porteroit, & delà, le transporter dans les manufactures.

Je vis, il y a deux décades, un homme de ma connoissance, ayant beaucoup d'ordre, qui venoit de passer sa matinée à brûler les papiers dont il étoit encombré; car jamais on a tant imprimé; il étoit d'une humeur si incendiaire que, sans moi, il alloit brûler la collection de l'Ami du Peuple, par Marat, sacrilege que je lui épargnai.

J'étois l'autre jour dans une queue de boulanger; deux citoyens disputoient avec assez de chaleur sur la nouvelle organisation projettée de la garde nationale parisienne. L'interlocuteur A disoit : je ne conçois pas pourquoi les Parisiens mettent si peu de zele à faciliter cette nouvelle organisation.

L'interlocuteur B. - Je le conçois, moi, parce que cette organisation renverra à leurs-professions antérieures une soule de citoyens qui montent la garde & ne sont pas autre chose.

A. - Il me semble que c'est un petit malheur.

B. - Très-grand; car les pauvres se trouvant ainsi désarmés par le fait, ne seront plus en mesure de se défendre.

A. - Contre qui?

B. — Contre tous les tyrans & contre les intrigans.

A. - Concevez done qu'il n'y aura plus de tyrans, quand une fois la convention nous aura donné un gouvernement actif & stable.

B. - Nous avions une constitution & même une déclaration des droits de l'homme; ce qui n'a pas empêché la tyrannie de nous écraser jusques au 9 thermidor.

A. - Nous avions tout cela, j'en conviens; mais ces diplômes ne suppléent point à un gouvernement.

B. — Cest-à-dire, selon vous, qu'un gouvernement est au-dessus de tout pour opérer le bonheur public.

A. - Vous devez en être convaincu, si vous avez observé que le défaut de gouvernement a favorisé les entreprises de tous les ennemis intérieurs de la république.

B. - C'est-à-dire, selon vous, que la garde de la sûreté nationale doit être confiée à un nombre déterminé de citoyens, & non à tous?

A. - Oui quant à la force coercitive, dont l'exécution des loix à toujours besoin. Quent au respect pour les loix, tout citoyen est compétent pour y veiller.

B. - C'est-à-dire que monsieur ne veut pas que tout le monde soit armé indistinctement.

A. — Il n'y a point de gouvernement quand personne n'obéit & que tout le monde commande, de même il n'y a point de force armée quand tous les citoyens sont armés, à moins que l'absence absolue des loix & du gouvernement. ne réduise toutes les classes de la société à se faire justice elles-mêmes des violences dont elles auront à se plaindre, & alors la guerre civile sera l'état naturel de cette société.

B. — Monsieur est une espece de philosophe, à ce que

je vois : qu'en dites-vous , eitoyennes ?

Une citoyenne. - Nous ne nous connoissons pas à cela: quant à moi, je préférerois que mon mari fit tous les jours des souliers auprès de moi au lieu d'alter user les siens en montant la garde, dont il ne rapporte rien le soir dans son ménage : au reste, la boutique s'ouvre ; citoyennes , prenons nos places. Les deux interlocuteurs furent obligés de se séparer; mais je m'apperçus que le B, en s'en allant, menaçoit du geste le A. Ne vous étonnez pas, me dit ma vaisine, ce B étoit terroriste & il voudroit bien le rede-

Les représentans en mission dans les départemens de l'Ouest, à leurs collegues composant le comité de salut

De Rennes, le 3 floréal.

Nous nous empressons de vous annoncer que la pacification vient d'être signée, à six heures, par les chefs des chouans. Ils ont souscrit une déclaration solemnelle, dans laquelle ils ont promis de se soumettre aux loix de la république, une & indivisible, & de ne jamais porter les armes contre elle.

Nous sommes entrés avec eux, de Malivet à Rennes, ce matin; ils avoient déjà arboré la cocarde tricolore. La garnison étoit sous les armes ; une musique guerrière nous accompagnoit; par-tout, sur notre passage, retentissoient les cris de vive la république! vive la paix! vive l'union! Vous recevrez bientôt, par la voie de plusieurs de nos collegues même, les arrêtés que nous avons cru devoir prendre & les détails des mesures qui les ont accompagnés. Quelques-uns de nous resteront ici pour veiller aux détails d'exécution.

Signés , Frémont , Guermeur , Ruelle , Jarry, Lanjuinais, &c.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen SYEYES.

### Séance du 6 floréal.

Les représentans du peuple dans la Belgique écrivent que toutes les administrations centrales des pays d'entre Meuse & Rhin demandent leur réunion à la république française, intimement convaineus que la convention est décidée, à faire régner la justice. Le zele que les habitans de ces contrées montrent à secourir & à aider nos armées, prouve assez leur attachement & leur dévouement au gouvernement actuel: nous leur avons promis de vous faire parvenir leur vœu & de l'appuyer aupres de vous. Leur demande est que vous n'entendiez à aucune paix, avant qu'on yous ait accordé la possession de ces provinces, avant que le Rhin ne soit enfin déclaré la limite du territoire français. - Renvoyé au comité de salut public.

On présente divers décrets relatifs à des affaires particulieres. Plusieurs membres se plaiguent de ce qu'on fait consumer le tems de l'assemblée pour décider des affaires qui pourroient l'être par les comités. Villetart est de cet avis; il demande seulement qu'on

excepte des affaires particulieres sur lesquelles les comités pourront statuer celles relatives aux émigrés; il se plaint de ce qu'il en rentre chaque jour.

Reubell pense qu'on doit la rentrée des émigrés à la trop grande facilité avec laquelle on délivre des certificats de résidence; il démande qu'on imprime les noms, & de ceux qui ont été rayés de la liste des émigrés, & de ceux qui demandent à l'être.

Martin s'éleve contre les preuves testimoniales; il représente que les témoins sont toujours faciles à corrompre; il propose que ceux qui voudiont être rayés de la liste des émigres, soient tenus de prouver, par quelqu'acte authentique, qu'avant 1789, ils étoient ouvriers ou cultivateurs.

Guyot, pour prouver quels abus se sent introduits dens la délivrance des certificats de résidence, cite que le duc de Croï d'Havré & le marquis de Castries en ont obtenu; quoiqu'ils eussent bien réellement émigré. Le premier, dit-il, a prétendu qu'en ne pouvoit pas regarder ni traiter comme Français, un grand d'Espagne. - Le tout est renvoyé aux comités.

Lesage, d'Eure & Loire, au nom des comité de salut public & des finances, propose le projet de décret sui-

vant:

La convention nationale, après avoir entendu ses comités

de salut public & des finances, décrete:

r. L'article Ier. du décret du 11 avril 1793, (vieux style), portant, que le numéraire de la république, en or & en argent, ne sont pas marchandise, est rapporté,

II. Cette marchandise ne pourra être exportée, qu'en donnant caution, de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de premiere nécessité, conformément au décret du 13 nivôse

III. Le gouvernement est autorisé de continuer à solder

ce qui peut ou pourra être du, en or & en argent, avec des assignats, à la concurence de la valeur de cette marchandise, selon le cours. N

THE WAST

Le B

OUL

es p

8 , 6 aboni

E

Les s

sition

ennen

prits.

L'arcl lité, & ment m

ains, en fa

ienne.

Les c sider

cieux blique

Le pa

états

nçais

can. La T

devabl

açaise

eux co

edent, yer.

Les a

Pieme

noigno

ne m

chasse

aissen

causes des he notre

Venise cune 1

IV. Tous les lieux, connus sous le nom de bourses, où se tiennent les assemblées pour la banque, le commerce & le change, scront ouverts.

V. Le comité des finances est chargé de prendre tous les moyens nécessaires pour l'exécution du présent décret.

On demande que le projet de décret soit mis aux voix: Charlier s'y oppose; il représente que plusieurs des dispositions de ce décret rentrent dans le plan général proposé par Jouhannot; il pense donc qu'ils deivent être discutés ensemble; il demande en conséquence l'impression & l'ajour-

Cambacérès reconnoît la nécessité de mûrir les loix par une sage discussion; mais il expose en même tems qu'il est des mesures de gouvernement qui ne veulent pas de retard : quand même l'assemblée ordonneroit l'impression & l'ajournement du projet de décret, encore est-il un article, le troisieme, que selon l'opinant, il faudroit adopter sur-le-champ, parce qu'il est indispensable de donner au gouvernement les moyens de consommer ses transactions avec l'étranger.

Plusieurs membres émettent successivement leur opinion sur la nécessité de permettre le commerce de l'ar-

gent.

Ce commerce se fait, dit Jeanbon-Saint-André; les loix contraires à la nature des choses sont toujours mauvalses, parce qu'elles ne peuvent jamais être exécutées; quant aux bourses de commerce, il croit qu'il vaux mieux qu'elles soient publiques que clandestines. - Le projet de décret de Lesage est adopté.

Frécine fait sa motion, tendante à ce que les comités de salut public & des finances soient autorisés à reprendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, pour détruire

l'agiatoge. - Adopté.

L'assemblée adopte avec divers amendemens, le projet de décret relatif au sequestre mis sur les biens des pares & meres d'émigrés.

Faute à corriger dans la feuille d'hier.

Page 864, quatrieme colonne, ligne 58°, au lieu de créanciers vrais, lisez créanciers viagers.

\* \* Réflexions sur le commerce des bleds. A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, nº. 13.

Ce n'est point ici un livre nouveau; il étoit imprimé depuis 1776. & des circonstances particulieres em avoient arrêté le débit. Il suffit d'annoncer qu'il est de Condorcet pour attirer sur cet ouvrage l'attention publique.

\*\* Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, femme du ministre de l'intérieur, ou Receuil des écrits qu'elle a rédigés pendant sa détention.

A Paris, chez Louvet, libraire, maison Egalité. Prix, 5 liv., & pour les départemens 6 liv., franc de port, par la poste.